

REGLEMENTS GENERAUX

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

Le District de la Nièvre de Football rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité des compétitions de Football à 11 qu'il organise. Pour l'utilisation de la FMI, il sera fait application du règlement fédéral prévu à l'article 139 bis des RG de la FFF. En cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au district dans un délai de 48 heures suivant le match.

Demande de rapports :

Toutes les réponses à des demandes de rapports et/ou rapports complémentaires devront parvenir impérativement au secrétariat du District dans les 48 heures de la demande sous peine d'amendes prévues par les dispositions financières.

SUPPORT DE LA FEUILLE DE MATCH

Article – 139bis des R.G.

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI **sous peine d'encourir la perte du match**.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, **sous peine de sanction**.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, **sous peine de sanction**.

Procédures d'exception

Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité **d'utiliser** la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent **article** pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

VERIFICATION DES LICENCES

Article - 141 des R.G.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences *sur la tablette du club recevant* avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Ambulances
VAL de LOIRE
Réseau ambulancier

N HAIN
COSME/LOIRE
03 86 28 18 37

DUFLUX
IMPHY
03 86 68 75 15

PICAUT
LA MACHINE
03 86 50 80 16

PERROT
DECIZE
03 86 77 15 00

n I È V R E
le département



depuis 1967

MIROGLACE

au service du particulier

« De la conception à la réalisation, Miroglace vous apporte un service complet de qualité, avec des professionnels qui vous accompagnent à chaque étape de votre projet. »

- MENUISERIES /// ALU/BOIS/PVC
- PORTES DE GARAGE
- PORTES D'ENTRÉES
- VOILETS ROULANTS
- VÉRANDAS
- STORES

20 rue du Colonel Rimailho // 58640 VARENNES VAUZELLES // 03 86 21 44 20 - particuliers@miroglace.fr



TOSHIBA

e-BRIDGE Next

Les systèmes multifonctions

e-BRIDGE Next,
véritables points d'entrée de
votre transformation digitale

TOGETHER INFORMATION

TOSHIBA CENTRE EST MEDITERRANEE - Parc d'activités NEVERS ST ELOI - Tél. 04 73 28 54 54 | Mob. 06 79 73 71 43
www.impression.toshiba.fr

- ENTRETIEN
- CRÉATION
- ÉLAGAGE
- AMÉNAGEMENT

03 86 57 16 93

06 86 70 62 93

bertinrouxpaysage@outlook.com



BERTIN ROUX PAYSAGE

" Votre projet, vous l'imaginez ... nous le réalisons "



Frédéric Roux



Équipements et matériels sportifs

Objets et textiles publicitaires

Vêtements de travail

► www.sportcomm.fr

AUTUN - DIJON - MACON - METZ - NEVERS

15 rue Emile Gaspard – 58000 NEVERS CEDEX

Tél. : 03.86.61.23.46 – Port. : 06.63.65.10.46

Courriel : contact@sportcomm.fr – Site : www.sportcomm.fr



NEVERS - VARENNES VAUZELLES
22, boulevard Camille Dagonneau
58640 VARENNES VAUZELLES

Tél : 03.86.61.46.46

Fax : 03.86.59.45.18

Rappel des Règlements Généraux

Ces quelques points de règlements ne sont que des extraits et ne peuvent être considérés comme lois.

Pour plus amples informations, veuillez-vous reporter aux règlements de la Ligue de B.F.C. et aux Règlements Généraux de la F.F.F. qui contiennent les textes officiels.

IDENTITE DU JOUEUR

Tout joueur devra être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération et avoir les délais de qualification réglementaire.

Les arbitres vérifieront l'identité des joueurs selon les modalités en vigueur dans la Ligue.

DELAJ DE QUALIFICATION

(Art. 89 des R.G.)

Un joueur sera qualifié pour son Club le cinquième jour qui suivra la date d'enregistrement de la demande de licence à la Ligue de B.F.C.

CHANGEMENT DE CLUB

Article – 92 des RG

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS

Tout joueur (quel que soit son statut) ne pourra participer aux Championnats s'il n'a été licencié pour son Club avant le 1^{er} Février de la saison en cours.

Les joueurs renouvelant pour leur Club sans interruption de qualification après le 31 janvier ne sont pas visés par cette disposition.

Cependant, par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux, les nouveaux joueurs (joueuses) seniors pourront obtenir une licence avec autorisation de participer aux compétitions de District sauf en Départemental 1.

NOMBRE DE MUTATIONS

(Article 160 des RG)

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

ACCORD CLUB QUITTE JEUNES

Spécificités du changement de club des jeunes

(Article 99 des RG)

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des présents règlements,

- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues Régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

PARTICIPATION A PLUS D'UNE RENCONTRE

(Art. 151 des R.G.)

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- Le même jour,
- Au cours de deux jours consécutifs.

Seuls les joueurs régulièrement titulaires d'une double licence « joueur » au sens de l'article 64 des R.G. peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Liges ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

REPORT DE RENCONTRES OU MODIFICATION D'HORAIRE

Equipes séniors :

Pour pouvoir être examinée au cours de la réunion de la Commission des Compétitions Seniors, toute demande de report de match ou d'inversion devra être adressée cinq jours à l'avance (En raison des incidences possibles comme les arbitres à prévenir) :

-Via Footclubs

-Ou accompagnée de l'accord écrit des deux Clubs intéressés

Les Clubs agissant sans l'autorisation de la Commission des Compétitions Seniors auront match perdu par pénalité et seront passibles des amendes qui s'y rattachent.

Equipes jeunes :

La procédure est informatisée via Footclubs, l'accord de changement finalisé devra être saisi sur Footclubs **au plus tard le mercredi minuit** précédant la rencontre citée en référence.

Au-delà de ce délai, l'accord sera invalidé par la commission compétente et les clubs s'exposeront aux sanctions financières qui s'y rattachent (chapitre « droits et amendes »).

Le résultat d'un match joué à une autre date, heure ou lieu que ceux fixés par le calendrier officiel est susceptible de non-homologation.

Si une rencontre n'a pu se jouer (quel que soit le motif) le samedi, elle ne pourra en aucun cas se disputer le mercredi suivant. Dans ce cas précis, les équipes s'exposeraient à une amende pour « Match déplacé et jouer sans l'accord de la commission ».

CHANGEMENT DE TERRAIN

Dans le cadre de changement de l'aire de jeu, un courriel au secrétariat du District en copie impérative au club adverse et arbitre (si arbitre désigné) sera nécessaire pour être pris en compte et ceci avant le vendredi midi précédant la rencontre en référence.



CONTROLE MEDICAL (Articles 70 à 76 des RG)

Article - 70

1. Aucun **joueur** ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage.

2. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

3. Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison.

5. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

Article - 71

La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

Article - 72

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Article - 73

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci avant.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Cette autorisation de surclassement est soumise aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article - 75

Pour leurs propres compétitions, les Ligues régionales ont la faculté, sur demande du club accompagnée de l'accord parental, après examen médical par un médecin fédéral et avis de la Commission Régionale Médicale, d'autoriser un joueur "préssumé né" à évoluer : s'il est licencié U12 à U14 dans les compétitions ouvertes aux licenciés U16, s'il est licencié U14 à U16 dans celles ouvertes aux licenciés U18.

**VOYAGES
EXCURSIONS
FRANCE & ÉTRANGER**

**VOYAGES
ROUZEAU**

DES HORIZONS NOUVEAUX !

Notre équipe répondra à toutes vos demandes. Seul(es) ou en groupes, nous vous écouterons et vous conseillerons...
Nous organiserons sur mesure votre voyage d'une journée ou plus, en France ou en Europe.
Notre catalogue vous propose un large choix de programmes variés. N'hésitez pas à nous contacter pour l'obtenir.



9, rue du champ de Foire
58800 CORBIGNY
Tel : 03.86.20.05.99
Fax : 03.86.20.21.99
Email : voyages-rouzeau@orange.fr

www.voyages-rouzeau.com

PARTICIPATION DES JOUEURS en équipes B, C, D, etc. des Clubs.

Article – 167 R.G.

1. Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des compétitions différentes, la participation des joueurs qui ont joué des matchs de compétitions officielles avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

Dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales ou de District.

2. Ne peut participer à un match de compétitions officielles d'une équipe inférieure de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au jour où cette (ces) équipe(s) supérieure(s) reprend effectivement une compétition.

3. En outre, ne peuvent participer dans une équipe inférieure :

Les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national, régional ou de District ou tout autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National des U19, U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de District, plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant la Coupe de France, la Coupe Gambardella ou un championnat national, régional ou de district (dans les 10 rencontres, ne sont pas comptabilisées les compétitions de la Coupe Bourgogne-Franche-Comté et des coupes départementales seniors et jeunes).

Pour un joueur ayant muté en intersaison, sont comptabilisés les matchs effectivement joués avec son club en cours.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19, U17.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1 b et c. Les équipes disputant les championnats nationaux et régionaux toutes catégories sont considérées comme les équipes supérieures aux équipes disputant les championnats régionaux ou départementaux.

DISCIPLINE - RECIDIVE

Fautes passibles d'un avertissement

Définition : Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les lois du jeu en vigueur.

Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du joueur ou dirigeant ainsi que, le cas échéant, la révocation d'un sursis existant, en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé de la sanction initiale.

Le joueur ayant reçu TROIS avertissements à l'occasion de TROIS matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (*le calcul du délai de prescription est effectué*

par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match ferme de suspension après enregistrement par la commission de discipline.

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{ème} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés.

DUREE DES MATCHS (Tous les matchs de jeunes sont joués sans prolongation.)

Masculins

- Seniors..... 90 minutes (2 x 45 minutes)
- Seniors à 8..... 70 minutes (2 x 35 minutes)
- U19 – U18 – U17 – U16 90 minutes (2 x 45 minutes)
- U15 – U14 80 minutes (2 x 40 minutes)
- U13 – U12 60 minutes (2 x 30 minutes)
- U11 – U10 – U9 – U8 50 minutes (plateau)
- U7 – U6 : 40 minutes, durée maximale du temps de jeu (sous forme de plateau)

Féminins

- Seniors et U19F 90 minutes (2 x 45 minutes)
- U16F à U18F 80 minutes (2 x 40 minutes)
- U14F et U15F 70 minutes (2 x 35 minutes)
- U12F et U13F 60 minutes (2 x 30 minutes)
- U8F à U11F 50 minutes (plateau)
- U7 F – U6 F 40 minutes (en plateau)

La durée de la mi-temps pour les matchs des compétitions de District est fixée, sauf accord entre clubs et arbitres, à quinze minutes de repos aux vestiaires.

ABANDON DE TERRAIN

Si une équipe abandonne le terrain par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

En pareille matière, le match qui a reçu commencement d'exécution pour être ensuite arrêté par abandon de terrain doit voir attribuer à l'équipe fautive le barème de points afférent à un match donné perdu par pénalité

L'équipe fautive pourra également subir d'autres sanctions, amendes ou autres.

REPLACEMENTS DES JOUEURS

a. Les équipes de football à 11 peuvent faire figurer sur la feuille de match 14 joueurs au maximum, remplaçants compris, sauf dispositions particulières prévues aux règlements des compétitions.

b. Ce nombre de joueurs est de 12 pour le football à 8 et le futsal.

c. Il peut être procédé au remplacement de trois (3) joueurs au cours des compétitions dans toutes les catégories. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la feuille de match préalablement au coup d'envoi.

d. Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de la Ligue et des Districts, y compris lors des deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France Féminine et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

e. A partir du 3ème tour de la Coupe de France, en cas de prolongations, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).

MATCH PERDU PAR PENALITE

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des RG et qu'il les avait régulièrement confirmées
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation (article 187.2 des RG)

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués, par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des RG le club réclamant ne bénéficie pas des points de gain du match, il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

MATCHS SENSIBLES ou MATCHS A RISQUES

Certaines rencontres pouvant être considérées « à risque », soit à l'initiative du District de la Nièvre, soit sur sollicitation de l'un ou l'autre des clubs en présence (voire les deux), pourront nécessiter l'envoi d'un délégué.

Ce délégué ne pourra remplir cette mission qu'à la seule condition d'être désigné officiellement par le District. Les modalités financières relatives au déplacement de ce délégué sont les suivantes :

- Sur décision du District de la Nièvre de football : frais à la charge des clubs
- Sur demande d'un club : frais à la charge du demandeur
- Sur demande des deux clubs : frais à la charge des deux clubs



les Comptoirs de la **bio** *par passion*

Groupement de magasins indépendants
Centre Commercial Nevers-Marzy

le meilleur du Bio !



Prenez RDV au 03.67.18.20.70

LES MATCHS

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I.)

Le District de la Nièvre de Football rend obligatoire la mise en œuvre de la feuille de match informatisée (FMI) dans la totalité des compétitions de Football à 11 qu'il organise.

FEUILLES DE MATCHS (si non FMI ou problème de FMI)

Le résultat des matchs devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match, mise à la disposition par les Clubs.

Les feuilles seront fournies par le District.

Ces dernières doivent être signées par les deux capitaines ou un responsable, et l'arbitre, après avoir été complètement remplies par celui-ci.

La feuille de match originale est adressée au District par le Club recevant.

La feuille de match et éventuellement tout rapport complémentaire relatif à des incidents ou anomalies remarquées, devront être postés à l'adresse du District dans le délai de 24 heures après le match par courrier rapide.

Tout retard dans l'envoi des feuilles de match sera pénalisé d'une amende.

COULEURS DES MAILLOTS

Les équipes sont uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur club et équipes respectives.

Si une rencontre oppose deux Clubs portant les mêmes couleurs ou des couleurs pouvant prêter à confusion, le Club recevant sera obligé de prendre des couleurs différentes.

S'il désire conserver ses couleurs, il devra mettre un jeu de maillots sans publicité à la disposition de l'équipe visiteuse.

Si le match a lieu sur un terrain neutre, le Club le plus éloigné du lieu de la rencontre (kilométrage) conservera ses couleurs. L'autre devra changer la couleur de ses maillots.

Une concertation préalable (48h00) entre les deux clubs serait bienvenue.

NUMERO DES MAILLOTS

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

Pour l'ensemble des compétitions à 11 du District de la Nièvre de Football, les joueurs doivent être numérotés de 1 à 14. Aucune contestation ultérieure ne sera acceptée.

MINIMUM DE JOUEURS PAR EQUIPE

(Article 159 des R.G.)

Un match ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs ne participe pas à la rencontre.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée battue par pénalité.

En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de 7 joueurs n'y participent pas. Pour le Football à 9, le nombre minimum de joueurs est fixé à 7.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée

pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter si un minimum de 5 joueurs dont 1 gardien n'y participent pas, et ne peut se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, gardien inclus.

ACCOMPAGNATEURS D'EQUIPES

Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un dirigeant responsable, titulaire de la licence de dirigeant.

Un joueur en activité peut être accompagnateur d'une équipe s'il a une licence de dirigeant du club ; mais il ne peut être l'accompagnateur délégué du club s'il participe lui-même au match.

Toute équipe (ou groupe de jeunes) doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'un responsable majeur dûment mandaté par l'organisme dont il dépend (Clubs, District ou Ligue régionale).

Toute équipe en déplacement devra obligatoirement être accompagnée, sous peine de sanction, d'un adulte licencié au club pour la saison en cours (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc.).

A ce titre, il ne peut participer à la rencontre (au titre de joueur, arbitre ou arbitre assistant).

A titre dérogatoire, pour les rencontres de Départemental 4, ce licencié peut cumuler les fonctions d'accompagnateur d'équipe et d'arbitre assistant.

ACCES AUX TERRAINS

Seules les personnes accomplissant une mission officielle auront le droit de se trouver au-delà de la main courante (partie du champ de jeu), c'est à dire les arbitres officiels, le délégué à l'arbitre, éventuellement, les officiels de la Ligue ou du District.

Cependant, les Clubs devront installer deux bancs à hauteur de la ligne médiane, entre la main courante et la ligne de touche si la distance le permet sans nuire au déroulement du jeu.

Seront tolérés sur le banc de touche (un par équipe) : un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des Clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés (tenues d'une couleur différente de celles des joueurs) en plus du médecin de service et des délégués officiels. Pour le Départemental 1, le Départemental 2 et le Départemental 3, les remplaçants doivent porter les chasubles « Valorisation de l'Esprit Sportif » fournies par le District.

A l'exception du médecin, toutes ces personnes devront être titulaires d'une licence ou d'un titre officiel.

Il est formellement interdit aux personnes présentes sur ces bancs d'intervenir auprès des joueurs pendant le match (sauf cas de blessures et après autorisation de l'arbitre).

Le délégué à l'arbitre devra assurer la surveillance de ces dispositions et intervenir au besoin.

Les journalistes munis d'une carte de presse sont admis sur le terrain au titre de "photographe", ils devront se tenir derrière les lignes de but. Leur carte devra mentionner la fonction de photographe.

TERRAINS

Les Clubs sont tenus d'avoir des terrains homologués dans la catégorie correspondant à la classification de leur équipe A.

ACCES AUX VESTIAIRES

L'accès aux vestiaires, dans les couloirs des vestiaires ou dans l'enceinte réservée aux joueurs est formellement interdit aux personnes n'ayant pas une mission à remplir, ou aux joueurs ne prenant pas part au match (exception faite de trois remplaçants par équipe).

Les seules personnes ayant accès dans l'enceinte des joueurs ou aux vestiaires sont les suivantes :

- Officiels du District, de la Ligue ou de la Fédération,
- Dirigeants des équipes en présence (titulaires d'une licence dirigeant),
- Les entraîneurs sous contrat des équipes en présence (carte fédérale),
- Les arbitres officiels devant diriger le ou les matchs,
- Les délégués des matchs.

Les Clubs devront assurer un contrôle à l'entrée de l'enceinte réservée aux joueurs.

Toute personne ne pouvant justifier de sa présence devra être exclue et le Club organisateur responsable des infractions au règlement, comme de tous accidents qui pourraient survenir de personnes n'ayant aucun droit à pénétrer dans l'enceinte réservée aux joueurs.

RAPPELS DE CALENDRIERS

Le rappel de calendriers, où sont indiqués les matchs, est inséré dans l'organe officiel du District (site internet).

A la notification de ce rappel, les Clubs peuvent demander des modifications de dates, mais ne peuvent plus demander de rectificatif au calendrier, sauf raison majeure.

Ils doivent, pour cela, obtenir l'accord écrit du Club adverse et transmettre la demande, avec cet accord, au minimum 5 jours avant la date du match, à la Commission compétente.

Toutefois, pour les équipes de jeunes (U13, U15, U18), ce délai est ramené au mercredi minuit précédant la rencontre. (Voir procédure de modification au calendrier jeunes au chapitre « conseils pratiques »)

Toute demande de modification qui n'est pas confirmée par la Ligue ou le District, est sans objet.

Le résultat d'un match joué à une autre date, en un autre lieu ou à une autre heure que ceux fixés ou modifiés par le District, est susceptible de non-homologation.

Les rectificatifs au calendrier et aux désignations des officiels sont communiqués aux intéressés (clubs et officiels) exclusivement par le site officiel du District de la Nièvre. La consultation de ce moyen d'information devient obligatoire et a valeur de notification officielle.

EQUIPE ABSENTE AU COUP D'ENVOI (F.M.I.)

La F.M.I. se fait en validant l'Equipe recevante.

Un arbitre central et deux assistants sont obligatoires.

En renseignant le module corps arbitral il y a obligation d'avoir l'Arbitre central et ses deux assistants.

En l'occurrence ces deux assistants sont pris parmi les licenciés, dirigeants ou joueurs.

Valider le corps arbitral.

L'arbitre, seul habilité, renseigne et clôture la F.M.I.

FORFAITS

(Articles 6 Règlements L.B.F.C.)

Déclaré :

- **1^{er} cas : le vendredi avant 16h**

Le Club avise le District et le Club concerné par courriel via l'adresse de messagerie officielle en temps utile, le match sera perdu (-1point, GA 0-3). Le District annulera le déplacement des arbitres et des officiels désignés. L'équipe visiteuse, les arbitres et les officiels ne se déplaceront pas.

- **2^{ème} cas : le vendredi après 16h**

Lorsqu'un club est obligé de déclarer forfait pour une de ses équipes et pour un match donné, après le vendredi 16 heures, le club doit obligatoirement aviser le District, le club adverse, les arbitres et les officiels désignés par courriel via la messagerie officielle. L'équipe visiteuse, les arbitres et les officiels ne se déplaceront pas.

Non déclaré :

Si, sans avoir avisé le District et le club adverse ainsi que les officiels désignés, une équipe ne se déplace pas ou n'est pas présente sur son terrain, elle aura match perdu : (- 1point et GA 0-3, forfait non déclaré).

Si le forfait se produit pendant la période des matchs aller, le club défaillant a l'obligation de se déplacer chez son adversaire au match retour.

Tout club ayant eu à subir un forfait simple non déclaré pourra demander le remboursement de ces frais de déplacement dans les 10 jours selon les dispositions financières du District.

Général :

Au troisième forfait dans les divisions 1, 2 et 3 des championnats de District.

Un Club sera éliminé des championnats et Coupes en cours de saison, dans le cas d'un forfait général de son équipe première.

Ce forfait général entraînera également le forfait de toutes les équipes seniors inférieures, mais les équipes de jeunes seront maintenues dans leur championnat particulier.

Le forfait général appliqué à un Club, entraîne la rétrogradation dans la division immédiatement inférieure.

Toutefois, en cas de forfait général d'une équipe classée en position normale de rétrogradation dans son groupe, alors qu'il ne lui reste que cinq matchs de championnat à jouer, elle sera rétrogradée de deux divisions.

En cas de forfait général d'une équipe évoluant en avant dernière série alors qu'il ne lui reste que cinq matchs de championnat à jouer, celle-ci sera rétrogradée en dernière série, avec interdiction d'accéder durant une saison, et en cas de forfait général d'une équipe évoluant en dernière série, alors qu'il ne lui reste que cinq matchs de championnat à jouer, celle-ci ne pourra prétendre à l'accession durant deux saisons consécutives.

D'autre part, lorsqu'une équipe déclare ou est déclarée forfait général par décision de Commission, toutes les équipes inférieures de la même catégorie appartenant au même Club seront déclarées forfait général.

Equipes évoluant en dernière série du championnat (Départemental 4) :

Une équipe sera forfait général au cinquième (5^{ème}) forfait prononcé par la Commission compétente. Chaque forfait de 1 à 4 sera comptabilisé comme forfait simple.

GA 0-3 : match perdu par pénalité 0-3 et moins -1 point. Si forfait général, retrait total des points au classement.

Forfaits déclarés ou non déclarés : chaque forfait de 1 à 4 sera frappé d'une amende comme indiqué aux dispositions financières. Le forfait général sera frappé d'une amende en fonction de sa date de déclaration, comme indiqué aux dispositions financières.

Les démarches de demande de report de match ou déclaration de forfait doivent être faites suivant les règlements en vigueur au DNF.

FRAUDE SUR L'IDENTITE

Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu (-1 point).

La Commission qui aura en charge le dossier :

- suspendra les joueurs et les dirigeants fautifs
- imputera une amende de 200€ minimum au club, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de la Nièvre

Cette équipe sera mise hors compétition et classée dernière de son groupe.

Les résultats des matchs joués contre cette équipe seront annulés.

Selon la gravité des faits, la Commission pourra prononcer la radiation des joueurs et des dirigeants fautifs.

Eventuellement, si une équipe de ce club évoluant dans la division immédiatement inférieure devait accéder en fin de championnat à la division supérieure, cette possibilité lui sera refusée.

Les mêmes sanctions seront prises à l'encontre des clubs ayant fraudé sur l'identité d'un joueur par la falsification des pièces d'état civil, ou pour toute autre falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour qu'il puisse être statué utilement sur un cas de fraude il faut, si des réserves n'ont pas été formulées avant le match, que l'évocation en soit faite avant l'homologation de la rencontre.

La Commission des Statuts et Règlements ou le Comité de Direction du District de la Nièvre pourront décider, même sans réclamation, de l'examen de toute fraude portée à leur connaissance.

Identité d'un joueur :

En cas de contestation sur l'identité d'un joueur, même muni d'une licence, le joueur, voire l'équipe, devra se soumettre, si le capitaine, voire le dirigeant adverse en Jeunes, désire prendre une photographie à transmettre aux instances pour vérification. L'arbitre de la rencontre devra y figurer et, de par n'importe quel moyen, la date du jour devra y apparaître.

Le refus de la prise de photo entraînera l'application d'une sanction financière telle que définie au barème financier.

DISCIPLINE ET POLICE DES TERRAINS

Les dirigeants du Club recevant, les arbitres assistants et les joueurs d'un match doivent aide et protection à l'arbitre.

Les dirigeants des Clubs doivent assurer d'une façon efficace la police de leur terrain et les joueurs doivent conserver une tenue correcte, tant dans les vestiaires que sur les terrains.

TERRAIN IMPRATICABLE

ARTICLE 20 Règlements Ligue B.F.C.

L'impraticabilité du terrain est définie :

- Soit par les critères retenus par les Lois du Jeu,
- Soit par la production d'une interdiction par le propriétaire privé,
- Soit par la production d'une interdiction par le propriétaire public pour respecter le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France (AMF) et la FFF (Ligue et Districts).

1. Procédure n°1 : jusqu'au vendredi 16 heures

Si le terrain est impraticable et sans espoir d'amélioration, le club recevant doit annuler son ou ses matches. Pour ce faire, il envoie avant vendredi 16 heures au plus tard, un message d'annulation portant sur le ou les matches annulés. Ce message est transmis par courriel via la messagerie officielle du club au secrétariat du District. Le District informera le club visiteur et les arbitres et officiels désignés.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu). Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire.

Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

2. Procédure n°2 : le vendredi après 16 heures

Si l'impraticabilité est déclarée le vendredi après 16h, le club recevant doit, sous sa responsabilité, informer immédiatement par courriel via la messagerie officielle :

- Le club visiteur,
- Le secrétariat du District,
- Les arbitres et officiels désignés.

Le District se réserve le droit d'envoyer un représentant pour constater l'état de l'aire de jeu. L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si la Ligue décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire (s'il y a lieu). Les frais de déplacement du représentant seront à la charge du District, si le rapport confirme l'impraticabilité du terrain, et à la charge du club dans le cas contraire. Le club recevant pourra avoir match perdu par pénalité pour toutes les rencontres annulées indument.

3. Procédure n°3 : Pour les rencontres programmées en semaine

Avant 16h le jour du match, se référer à la procédure n°1

Après 16h le jour du match ou jour férié, se référer à la procédure n°2

4. Annulation de match

a. Annulation de lever de rideau Les clubs ont la faculté d'annuler un ou plusieurs levers de rideau s'ils estiment que le déroulement de ces matches pourrait provoquer l'annulation du match principal. Cette annulation devra se faire en conformité avec les prescriptions des paragraphes 1,2 et 3 définies supra.

L'arbitre du match principal et/ou le délégué pourront également annuler ou arrêter, s'ils le jugent utile, le déroulement d'un lever de rideau.

Ils ne le feront toutefois que si la deuxième mi-temps de ce match n'a pas été commencée.

b. Annulation générale

Dans le cas où le District - pour les matches de sa compétence - estime nécessaire de procéder à une annulation générale des matches en raison des circonstances météorologiques, un communiqué officiel paraîtra sur le site internet.

5. Dispositions complémentaires

Une équipe senior qui aura deux matches à jouer, à domicile, en retard sur son calendrier suite à des impraticabilités de son installation, devra obligatoirement trouver un terrain de remplacement en cas de toute nouvelle indisponibilité de cette même installation; sauf si la journée fait l'objet d'une annulation générale par le District.

Ce terrain de remplacement pourra être le terrain prévu à l'article 18 ci-dessus ou à défaut un terrain de même niveau à proximité, à défaut le club devra se déplacer chez l'adversaire.

Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés. Tout cas particulier sera examiné par la commission compétente.

6. Cas particulier

a. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club.

Si une rencontre de championnat de District, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, le District pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Si cette inversion provoque une modification d'horaire ou de date, elle devra faire l'objet d'un accord écrit des deux clubs. De ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

b. Cas des deux dernières journées d'un championnat.

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS D'INTERDICTION DU TERRAIN PAR SON PROPRIETAIRE.

La décision d'un propriétaire (arrêté municipal par exemple) et les dispositions ci-dessous NE DISPENSENT à aucun moment le Club, seul interlocuteur du District et des autres Clubs, de TOUTES les obligations réglementaires d'information prévues ci-dessus.

Pour respecter l'esprit du protocole d'accord entre l'association des Maires de France (A.M.F.) et la F.F.F. (Ligues et Districts), précisant que le premier est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes et que le deuxième, en raison des règles techniques prévues par ses règlements peut déclarer perdu par le club qui reçoit un match non joué s'il apparaît que la décision de non utilisation est fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre (ou le délégué) a déclaré le terrain jouable, il est prévu la procédure suivante :



48 heures avant la rencontre.

Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes et prolongées, le propriétaire du terrain estime que la rencontre risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut interdire l'utilisation. Cette décision signée par celui-ci est notifiée au club utilisateur qui transmet dans les délais et formes prévus.

L'autorisation responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification. La vérification se fera en présence du club et sur invitation de celui-ci en présence d'un représentant du propriétaire.

La veille du match.

En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre la décision signée par celui-ci est notifiée au club qui transmet dans les délais et formes prévus.

Après avoir accompli ces formalités réglementaires et seulement après, le Club portera dans FootClubs la mention « match non joué » pour l'information du public et autre usager.

L'autorité responsable doit permettre l'accès au terrain si le District décide de procéder à une vérification (annulation avant 10 heures) ou si l'arbitre se déplace (annulation après 10 heures). La vérification se fera en présence du club et, sur invitation de celui-ci, en présence d'un représentant du propriétaire.

Le jour même du match.

En cas d'intempéries soudaines et importantes si le propriétaire estime devoir interdire une rencontre la décision signée par celui-ci doit être présentée une heure avant le coup d'envoi aux arbitres et aux équipes. L'arbitre principal ne fait pas dérouler la rencontre mais procède avec le représentant du propriétaire et des clubs à une visite de l'aire de jeu et établit un rapport indiquant clairement le bien-fondé (ou non) de la décision.

Il est recommandé aux clubs d'informer les propriétaires des terrains de ces dispositions réglementaires.

Avis aux clubs visiteurs

En cas d'annulation tardive pour raison majeure, il convient donc de s'en remettre au coup de téléphone reçu du club recevant.

Toutefois, cette annulation devra être confirmée obligatoirement au club visiteur par une télécopie ou un message internet.

Si cette confirmation n'est pas transmise, il convient de le signaler au District pour jugement à intervenir.

Avis aux clubs recevants

Si vous avez annulé le samedi après 10 heures ou le dimanche matin un ou plusieurs matches et le déplacement d'un ou plusieurs juges de touche, vous devez le signaler, par télécopie ou message internet, au secrétariat du District le lundi au plus tard. Ne pas téléphoner.

Avis aux arbitres

Si vous arrivez alors que la rencontre a été annulée, faites votre rapport sur l'état du terrain. Indiquez clairement si vous confirmez l'impraticabilité ou si vous estimez le terrain parfaitement jouable. Vous devez être reçu au stade par un dirigeant, même si le match est déjà annulé. Vos frais de déplacement doivent vous être remboursés.

Si votre délégation n'a pas été annulée par le club recevant, vous devez assurer normalement votre délégation. Toutefois, il est conseillé de téléphoner au club recevant, en cas d'intempéries, car il est possible que l'annulation n'ait pas pu vous être transmise.

Au cas où le déplacement de l'équipe visiteuse n'aurait pu être annulé le dimanche matin (coup de téléphone trop tardif, par exemple), les juges de touche ne seraient pas décommandés. L'arbitre seul jugerait si le match doit ou ne doit pas se dérouler.

NON-DEPLACEMENT D'UNE EQUIPE

En cas d'absence à l'heure officielle, par suite d'un retard du transporteur public utilisé, le Club devra demander une attestation à la compagnie responsable.

En cas de panne ou d'accident motivant soit le retard, soit l'impossibilité matérielle de rejoindre le lieu du match, le Club devra fournir une attestation circonstanciée délivrée par une autorité officielle qualifiée (gendarmerie, police nationale et Huissier exclusivement).

ARBITRAGE

ABSENCE DE L'ARBITRE OFFICIEL DESIGNE

En aucun l'absence d'arbitre ne peut entrainer la remise d'une rencontre

1) Il sera fait appel en priorité à un arbitre officiel "neutre" non désigné par ailleurs ou rendu "libre" par annulation de sa désignation pour diverses raisons.

Dans le cas où deux arbitres officiels neutres ou plus sont présents, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui arbitrera le match, étant entendu que l'arbitre le plus élevé en grade est prioritaire.

2) Si aucun arbitre neutre n'est présent sur le terrain, priorité sera donnée à l'arbitre officiel "libre" appartenant à l'un des deux Clubs en présence.

3) Si aucun arbitre n'est présent et que chaque équipe présente un arbitre auxiliaire, il sera procédé au tirage au sort pour arbitrer le match.

4) Absence d'arbitre auxiliaire.

■ Tirage au sort entre deux dirigeants en possession de leur licence et de l'autorisation médicale appartenant aux deux Clubs en présence.

■ Au cas où seul un des deux clubs présenterait un arbitre bénévole, il devra être accepté par l'autre club. Si aucun des clubs ne peut présenter d'arbitre bénévole, le match sera perdu par pénalité pour les deux.

■ L'habitude de laisser l'arbitrage du match à un dirigeant de l'équipe visiteuse n'est pas officielle. C'est une convenance entre les Clubs en présence.

ARBITRES ASSISTANTS

Un match à 11 des compétitions officielles organisées par le District de la Nièvre ne peut se dérouler sans Arbitres Assistants.

Chaque club présente un Arbitre Assistant titulaire d'une licence : arbitre officiel non désigné par ailleurs, arbitre auxiliaire, dirigeant, joueur.

Les deux Arbitres Assistants ne peuvent appartenir au même club.

Dans l'impossibilité de présenter un dirigeant, il sera fait appel à un joueur du club en défaut. Celui-ci gardera cette fonction toute la rencontre.

Un club peut demander la désignation d'arbitres assistants officiels. Dans ce cas, le club demandeur assure le paiement des frais occasionnés.

ARBITRAGE EN D4

Un joueur pourra officier comme arbitre assistant et éventuellement être remplacé à la mi-temps, et seulement à la mi-temps de la rencontre, par un autre joueur pour remplir cette fonction.

A la mi-temps, l'arbitre assistant peut-être remplacé par un joueur et participer comme joueur pour la deuxième mi-temps.

ABSENCE TOTALE D'ARBITRES OFFICIELS

En aucun cas l'absence ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

RECUSATION D'ARBITRE

Le Club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre, devra s'adresser à la C.D.A. à la condition toutefois que cette récusation soit faite par courriel motivé avec en-tête du club via la messagerie officielle de ce dernier, dès réception de la désignation.

LE DELEGUE A L'ARBITRE

Le délégué à l'arbitre, obligatoirement licencié pour la saison en cours au club organisateur (dirigeant, éducateur, joueur, arbitre, moniteur, etc) est désigné parmi les licenciés les plus qualifiés du club.

Il devra être muni du brassard réglementaire dévolu à ses fonctions ou portant la veste délégué club.

Le Délégué à l'arbitre doit recevoir celui-ci, le conduire aux vestiaires.

Il se tiendra à la disposition de l'arbitre, avant, pendant et après le match.

A ce titre, il ne peut participer à la rencontre (au titre de joueur, arbitre, arbitre assistant ou éducateur recevant).

CONTROLEURS D'ARBITRES

La Commission d'Arbitrage peut faire appel à d'anciens arbitres de la Fédération, de Ligue et de District pour les contrôles qu'elle fait effectuer.

La liste de ces contrôleurs doit être approuvée par le Comité de Direction du District.

Leur rôle est essentiellement consacré au contrôle des arbitres et ils ne peuvent faire office de délégué.

Le contrôleur doit toujours par son attitude vis-à-vis du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse.

Le contrôleur, auxiliaire de la C.D.A., s'interdit de critiquer de quelque manière que ce soit (directe ou indirecte) un collègue opérant à l'occasion d'un match, ou de personnes siégeant dans un organisme dirigeant.

Le contrôleur est tenu d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 24 heures, suivant la rencontre.

Des sanctions seront prises à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas ces règles.



District de la
Nièvre de
Football